

NOTIFIÉ le : 31/01/2023
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 03/02/2023

ARRETÉ n° 8
AFFICHÉ le : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

ARRETE

Dossier n° DP 007 343 21 D 0035

Dépôt : le 15/11/2021

Demandeur : M. Quentin DELASSARAZ

Pour : Transfert d'une déclaration préalable

Adresse du terrain : Vianès 07110 Vinezac

**de TRANSFERT de déclaration préalable en cours de validité
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de transfert de déclaration préalable en cours de validité, déposée le 15/11/2021, par M. Quentin DELASSARAZ, demeurant au 210 Impasse de la Molière 07110 Chassiers, enregistrée sous le numéro DP 007 343 21 D 0035 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Transfert d'une déclaration préalable ;
- sur un terrain situé : Vianès 07110 Vinezac ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la déclaration préalable référencée DP 007 343 21 D 0035 délivrée Tacitement le 15/12/2021 à Mme Isabelle DELASSARAZ

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisée est transférée à :

M. Quentin DELASSARAZ
210 Impasse de la Molière 07110 Chassiers

Fait à VINEZAC,
le 31 janvier 2023

Le Maire
M. André LAURENT


Thierry DEBARA
L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier et d'affichage, de l'autorisation initiale.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale en matière de souscription à l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

Durée de validité : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.